

Différend : 2019-014

Date : 6 mai 2019

Description du différend :

Le 8 février 2019, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). L'avis fait référence à des contraventions aux articles 51(2) et 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE) ainsi qu'aux articles 52(2) et 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Les documents transmis dans le cadre du processus de règlement des différends ne permettent pas de saisir les circonstances exactes lors desquelles ces constats auraient été faits. L'avis indique que ces contraventions auraient été constatées le 6 février 2019, par la directrice générale et la directrice adjointe du BC, avant qu'une agente de conformité effectue, le jour même, une visite de surveillance à l'improviste.

La partie demanderesse affirme essentiellement que « le RSGÉE ne permet pas au BC de remettre des avis de contravention au sens de l'article 86 à l'importe quel moment » et que, « dans le présent cas, le BC a remis un avis de contravention en dehors du cadre de l'article 86 du RSGÉE ».

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Voir la réponse donnée pour le différend 2019-009.